CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

FR

SECTION
Industrie chambre 3

RG N° F 09/08924

Notification le : 03 DEC 2010

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 16 novembre 2010

Composition de la formation lors des débats :

M. Henry-Jean PETIT, Président Conseiller Employeur
Mme HUSSON, Conseiller Employeur
Mme VINET, Conseiller Salarié
M. MILLE, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame FREMIN, Greffier

ENTRE

née le
Lieu de naissance :

Assistée de Me Sylvain ROUMIER (Avocat au barreau de VAL D'OISE)

SYNDICAT DES CORRECTEURS ET DES PROFESSIONS CONNEXES A LA CORRECTION CGT en la personne de son représentant légal
03, rue du Château d'Eau
75481 PARIS CEDEX 10
Représenté par Madame Anne HEBRARD, Dél. Synd. Ouvrier
assisté de Me Sylvain ROUMIER (Avocat au barreau de VAL D'OISE)

DEMANDEURS

ET

SA PLACE DES EDITEURS en la personne de son représentant légal
12 avenue d'Italie
75013 PARIS
Représenté par Me Sophie BAILLY (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 24 juin 2009
- Mode de saisine : courrier posté le 22 juin 2009
- Convocation à l'audience de conciliation du 28 septembre 2009 de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 02 septembre 2009

- Débats à l'audience de jugement du 06 avril 2010 et du 05 octobre 2010 au cours de laquelle ont été déposées pour chacune des parties et à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Pour
- Requalification de C.D.D. en C.D.I.
- Salaire(s) brut à fixer à hauteur de ..... 825,35 €
- rappels de supplément de traitement mensuel conventionnel (8,33 %) . 2 534,98 €
- Rappel de salaires de 13 ème mois conventionnel ..... 2 747,24 €
- Rappel de salaires sur les congés payés ..... 3 296,69 €
- Frais d'atelier ..... 927,98 €
- Congés payés afférents ..... 92,80 €
- Prime(s) de transport ..... 1 386,42 €
- Participation ..... 5 000,00 €
- Requalifier la fin de la relation de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse au 1er août 2008
- Indemnité compensatrice de préavis (2 mois) ..... 1 650,70 €
- Congés payés sur préavis ..... 165,07 €
- Indemnité de licenciement ..... 577,75 €
- Dommages et intérêts pour rupture abusive (12 mois) ..... 9 904,20 €
- Constater l'infraction de travail dissimulé
- Indemnité pour travail dissimulé à hauteur de 6 mois de salaire ..... 4 952,10 €
- Constater le manquement à l'obligation de loyauté dans l'exécution du contrat de travail
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail sur le fondement de l'article L.1222-1 du Code du Travail ..... 10 000,00 €
- Remise de bulletin(s) de paie et documents de fin de contrat conformes, sous astreinte de 150 € par jour de retard et par document
- Régularisation auprès des organismes sociaux concernant la retraite de base, la retraite complémentaire et le régime de prévoyance, sous astreinte de 500 € par jour de retard et par régime
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 500,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal (1154 du code civil)
- Anatocisme
- Dépens et éventuels frais d'exécution.

Pour le SYNDICAT DES CORRECTEURS ET DES PROFESSIONS CONNEXES A LA CORRECTION CGT
- Dommages et intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du Code du Travail ..... 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

I - LES FAITS

a été engagée le 3 janvier 2005 par la société Place des Editeurs par contrat écrit à durée indéterminée, au salaire brut mensuel de 825,35 €, en qualité de

contributeur, activité régie par la convention collective de l'édition, étant précisé que la société Place des Editeurs dispose d'un effectif supérieur à onze personnes.

Lorsque la société a cessé de lui fournir du travail pendant quelques mois à compter d'août 2008, M a demandé des éclaircissements à la Place des Editeurs sur ses conditions de travail, arguant notamment qu'elle exerçait un travail de lecteur-correcteur et non un travail d'auteur et dès lors qu'elle devait être considérée comme salariée et non comme prestataire de service.

Dès lors, la société va rester sourde à ses demandes de régularisation à l'amiable de sa situation et c'est dans ces circonstances que M va saisir le conseil des prud'hommes de céans pour solliciter la requalification judiciaire de son contrat de travail avec les indemnités conventionnelles accompagnant la rupture d'un contrat de travail assortie de dommages et intérêts spécifiques pour l'existence d'un travail dissimulé en découlant.

II - LES MOYENS

Arguments du demandeur

La jurisprudence ainsi que les prescriptions techniques des organismes du secteur sont unanimes pour considérer ce type d'emploi comme relevant du salariat en tant que relectrice-correctrice qualification D.E 9.

Confrontée à cette situation, la société Place des Editeurs a regroupé en un seul contrat de travail, rédigé tardivement et en imitant ma signature de surcroît, se rendant ainsi coupable d'usage de faux et de travail dissimulé !
En agissant ainsi, la société Place des Editeurs économisait l'assujettissement au régime de la sécurité sociale des salariés pourtant condamnée par la jurisprudence pénale jusqu'en cour de cassation.

C'est donc légitimement que je sollicite les rappels de salaire qui me sont dus avec les congés payés afférents ainsi que les rappels de frais d'atelier, de prime de transport, et la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, avec les indemnités relatives à la rupture aux torts et griefs de l'employeur de ma relation de travail ainsi que les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et sur le travail dissimulé.

Arguments du défendeur

C'est dans le cadre d'un contrat de prestation de service que M a collaboré avec notre société et en conséquence sa prestation était rémunérée sous forme de droits d'auteur effectuant ses travaux à domicile, collaboration plus ou moins soutenue pendant trois ans et demi suivant les besoins de correction d'une société d'édition.

Quant aux rappels de salaires de l'intéressée, il convient de préciser que le 13e mois est payé sous la forme d'un supplément mensuel de salaire de 8,33% au mois le mois.

Pour ce qui concerne les frais d'atelier, cette disposition ayant été introduite par accord du 26 septembre 2006, M ne peut en solliciter le bénéfice rétroactivement depuis le 1er janvier 2005 ; la prime de transport étant par ailleurs indue puisque l'intéressée ne justifie pas du nombre de jours où elle s'est déplacée au siège de la société qui lui règle déjà 50% de l'abonnement mensuel de carte orange ; la participation quant à celle à laquelle peut prétendre l'intéressée ne dépassant pas la somme de 1 377,71 € au titre des années de présence et non pas le montant excessif calculé sur aucune base sérieuse.

En outre, les demandes afférentes à la rupture de la collaboration doivent être ramenées à de plus justes proportions et accordées au minimum prévu par la loi soit six mois de salaires.

Enfin, il est rappelé que l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ne se cumule pas avec l'indemnité forfaitaire accordée au travailleur dissimulé, seule la plus élevée devant être allouée au salarié, tout comme il est paradoxal de réclamer des dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail alors même qu'on sollicite la requalification de ses relations avec la société !

III - EN DROIT

Le conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le 16 novembre 2010 même le jugement suivant :

Attendu que toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience,

Attendu que l'un des chefs de la demande excède le taux de compétence en dernier ressort du conseil fixé au moment de l'introduction de l'instance,

Attendu qu'en l'espèce, il est patent que M exerçait dans les faits un travail de lectrice-correctrice et non pas d'auteur contributeur au sein de la société Place des Editeurs,

Attendu qu'en l'espèce encore, le statut de lectrice-correctrice est celui d'un salarié assujetti aux charges sociales et non pas de prestataire de service réglé sous forme d'honoraires avec TVA,

Attendu qu'en l'espèce toujours, la société Place des Editeurs est bien consciente de cette régularisation indispensable en faveur de M puisque d'elle-même elle propose de fixer les différentes indemnités à un montant plus modeste certes, mais bien réel,

Attendu qu'en l'espèce, enfin, c'est à tort que la société Place des Editeurs a refusé la demande d'arrangement à l'amiable que proposait M qui alors n'exigeait aucun chiffrage précis - mais souhaitait en revanche continuer seulement à travailler pour le groupe,

Attendu qu'en conséquence, le conseil a jugé, au vu des documents figurant au dossier et des débats, qu'il convenait de condamner la société Place des Editeurs à requalifier en contrat de travail à durée indéterminée le contrat de prestation de service utilisé jusqu' alors de M en foi de quoi la cessation de toute activité à son encontre par la société pouvait désormais se considérer comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse entrainant le versement des sommes ci-après :

· 2534,98 € au titre de rappel de supplément de salaire (les 8,33%) pendant sa période de travail,

· 253,49 € au titre des congés payés afférents au rappel précité,

· 499,93 € au titre de frais d'atelier à compter du 25 septembre 2006 (et donc sans effet rétroactif),

· 49,99 € au titre des congés payés y afférents,

· 1377,71 € au titre de la participation acceptée par l'entreprise,

· 1650,70 € au titre du préavis conventionnel,

· 165,07 € au titre de congés payés y afférents,

· 4297,26 € au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail (soit six mois de salaire en vertu de l'article L122-14-4 du code du travail),

· 4297,26 € au titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (soit six mois de salaires) en vertu de l'article L 8223-1 du code du travail,

· 700 € au titre de l'article 700 du NCPC pour les frais irrépétibles engagés,

· 300 € aux syndicats des correcteurs en vertu de l'article L 2132-3 du code du travail,

· D'ordonner la remise des documents sociaux conformes à la nature des relations contractuelles entre les parties sous astreinte de 30 € par jour pendant 30 jours à dater de la notification du présent jugement à liquider par le conseil,

· D'ordonner également l'exécution provisoire (article 515 du NCPC) des mesures sus-énoncées,

· De débouter M du surplus de ses demandes, soit parce qu'elles font double emploi avec les sommes déjà accordées (e.g prime de transport) soit parce qu'elles ne se cumulent pas (e.g indemnité de licenciement avec les dommages et intérêts pour travail dissimulé - cassation 29 novembre 2007 et 24 février 2009) soit enfin parce qu'elles ne sont pas justifiées (13e mois dont rien ne prouve qu'il existe dans l'entreprise concernée).

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort

Fixe le salaire moyen brut de M à **825,35 € (huit cent vingt cinq euros et trente cinq centimes)** ;

Requalifie le contrat de travail en contrat à durée indéterminée, M n'est pas auteur mais lectrice correctrice.

Considère que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse et condamne en conséquence la **SA PLACE DES EDITEURS** à payer à M les sommes de :

- **2534,98 € (deux mille cinq cent trente quatre euros et quatre vingt dix huit centimes)** au titre du rappel en supplément de salaire pendant sa période de travail :

- **253,49 € (deux cent cinquante trois euros et quarante neuf centimes)** au titre des congés payés afférents ;

- **499,93 € (quatre cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt treize centimes)** au titre des frais d'ateliers ;

- **49,99 € (quarante neuf euros et quatre vingt dix neuf euros)** au titre des congés payés afférents ;

- **1377,71 € (mille trois cent soixante dix sept euros et soixante et onze centimes)** au titre de la participation ;

- **1650,70 € (mille six cent cinquante euros et soixante dix centimes)** au titre du préavis ;

- **165,07 € (cent soixante cinq euros et sept centimes)** à titre de congés payés sur préavis ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

- **4297,26 € (quatre mille deux cent quatre vingt dix sept euros et vingt six centimes)** à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

- **4297,26 € (quatre mille deux cent quatre vingt dix sept euros et vingt six centimes)** au titre du travail dissimulé ;

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- **700 € (sept cents euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne la remise des documents sociaux et des bulletins de paye sous astreinte de 30 € par jour pendant 30 jours avec liquidation de l'astreinte par le conseil.

Condamne la **SA PLACE DES EDITEURS** à payer au **SYNDICAT DES CORRECTEURS ET DES PROFESSIONS CONNEXES A LA CORRECTION CGT** la somme de :

- **300 € (trois cents euros)** au titre de l'article L.2132-3 du Code du Travail

Prononce l'exécution provisoire au titre de l'article 515 du Code de Procédure Civile

Déboute M [redacted] du surplus de ses demandes

Condamne la SA PLACE DES EDITEURS aux dépens.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE PRÉSIDENT,